



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté DRCL/BCL n°2016-46
schéma départemental de coopération
intercommunale (SDCI)
volet GEMAPI

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-11 du 12 février 2016 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 18 mars 2016 sur le volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), prescrit au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le schéma départemental de coopération intercommunale de Maine-et-Loire arrêté le 18 février 2016 est complété d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI), joint en annexe.

Article 2-Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 mars 2016
signé

Béatrice ABOLLIVIER



**VOLET GESTION DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)**

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)**

réunion du 18 mars 2016

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 institue une compétence gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI) obligatoire pour le bloc communal avec transfert automatique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont les communes font partie.

Cette compétence GEMAPI est définie aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi rédigés :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites.

La mise en œuvre de cette compétence est d'une grande importance dans le cadre du présent schéma. Le département de Maine-et-Loire étant entièrement couvert par des EPCI à fiscalité propre, ce sont ces derniers qui exerceront la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils peuvent transférer cette compétence à des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE, ...) sur tout ou partie de leur territoire.

La gestion des milieux aquatiques et des inondations doit en effet s'envisager à l'échelle la plus vaste possible afin d'appréhender le bassin versant dans sa totalité (lorsque cela est possible). Par ailleurs, le département est couvert en quasi totalité par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), instances incontournables dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques (cf. carte jointe en annexe 1).

Pour ces raisons, le présent schéma propose, pour assurer cette compétence, de **créer ou d'étendre des structures porteuses de type syndicat mixte ou autres** dont les limites territoriales intra-départementales, voire extra-départementales s'appuieront sur les grands bassins versants correspondant à la délimitation des SAGE couvrant le département. Le présent schéma prévoit donc la mise en place d'un syndicat mixte et d'un seul, compétent en GEMAPI, par territoire de SAGE, dès le 1^{er} janvier 2018.

Il existe un contexte particulier sur le territoire angevin correspondant aux bassins Mayenne aval, Sarthe aval, Loir aval et Maine. Ce territoire présente une certaine homogénéité et une problématique commune. Un contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est d'ailleurs porté par les EPCIFP du territoire : le CTMA des basses vallées Angevines. C'est pourquoi, le schéma propose une structure unique à l'échelle intra-départementale, sur la base des quatre bassins versants : Mayenne, Sarthe, Loir et Maine.

Les nouveaux EPCI à fiscalité propre seront les adhérents de ces syndicats mixtes mis en place dès le 1^{er} janvier 2018, qui se doteront des compétences « GEMAPI » et portage de SAGE. Ces syndicats pourront utilement se transformer en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB), en application du décret n°2015-2038 du 20 août 2015.

Il serait cohérent que ces syndicats mixtes se dotent également d'autres compétences citées l'article L. 211-7 du code de l'environnement au-delà des compétences GEMAPI et SAGE.

Ainsi, les syndicats GEMAPI pourraient utilement prendre la compétence prévue au 4° « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols », ainsi que celle prévue au 10° « Exploitation, entretien, aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

Afin de garantir une couverture totale du territoire départemental par de telles structures, la zone « blanche » (sans couverture par un SAGE) à l'amont d'Angers pourrait être rattachée au SAGE Layon-Aubance-Louets pour le territoire allant jusqu'à la confluence du Thouet avec la Loire puis, pour le territoire amont, au SAGE Thouet jusqu'à la confluence de la Vienne avec la Loire. Cela, en attendant la possible mise en œuvre d'un SAGE Loire.

La zone blanche en aval d'Angers est toujours en réflexion, mais il se dessine déjà deux entités :

l'une sur le bassin versant de la Maine (Brionneau, Boulet, Maine) rattachée à l'entité Basses Vallées Angevines, l'autre sur le bassin versant de la Loire (Romme, Ruisseau de la Loge ...).

Hormis le bassin de l'Èvre, entièrement inclus sur le territoire du Maine-et-Loire, tous les bassins versants concernés sont de dimension interdépartementale.

Le présent SDCI étant départemental, les syndicats mixtes GEMAPI de ce dernier seront donc proposés dans les limites du département.

Cependant, il est indispensable de raisonner à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes. C'est le sens de la loi MAPTAM, du nouveau SDAGE Loire Bretagne mais également de l'arrêté du 20 janvier 2016 sur la stratégie d'organisation des compétences de l'eau (arrêté dit « socle »).

C'est pourquoi des réflexions sont en cours avec les collectivités des départements voisins et le SDCI présenté intègre la possibilité d'étendre les syndicats mixtes GEMAPI en dehors des limites départementales.

Le tableau en annexe 2 résume, bassin par bassin, la proposition de structuration :

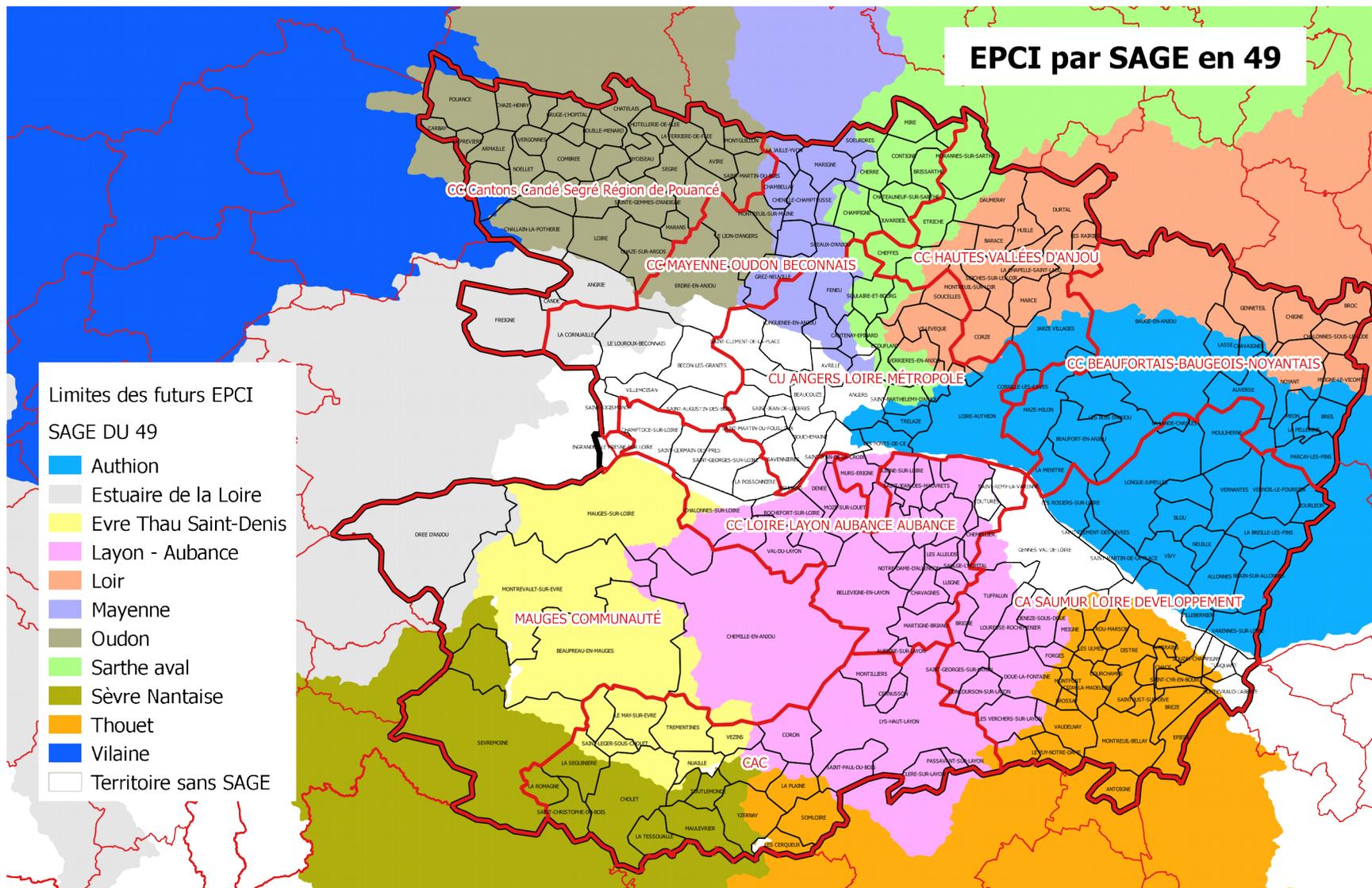
- sur certains bassins, il existe déjà un syndicat mixte à l'échelle de ce dernier ou quasiment ;
- figure ensuite la liste des EPCIFP de Maine-et-Loire en vigueur en 2017 qui seront les membres du syndicat GEMAPI ;
- puis les EPCIFP des départements voisins, dont l'adhésion au syndicat permettrait de couvrir l'intégralité du bassin versant ou du bassin hydrographiquement cohérent ;
- enfin, la dernière colonne mentionne les syndicats GEMA ou PI déjà existants sur le territoire. La plupart seront amenés à disparaître de part la création du syndicat mixte GEMAPI.

L'article 40 de la loi NOTRe donne au préfet des pouvoirs supplémentaires mais limités dans le temps pour mettre en œuvre les différents volets du SDCI, en matière de syndicats. Cet article vise principalement à réduire le nombre de syndicats dans le département et à rationaliser la couverture du territoire ; il ne permet donc pas de créer de nouveaux syndicats, ce qui doit se faire selon les procédures de droit commun, mais introduit une procédure dérogatoire pour prononcer des dissolutions, des extensions ou des fusions de syndicats

Il est donc proposé de mettre en œuvre le II de cet article pour étendre le périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA), celui du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Layon Aubance Louets et celui du syndicat mixte des bassins Èvre Thou Saint-Denis, aux communes des SAGE correspondants qui ne sont actuellement pas membres de ces syndicats, de façon à faire coïncider, pour la partie située en Maine-et-Loire, les périmètres de ces syndicats et des SAGE.

La mise en œuvre des autres aspects du volet GEMAPI du schéma se fera selon les règles de droit commun.

ANNEXE 1 - CARTE DES EPCI PAR SAGE



DDT Maine et Loire - MMT-UCVB 02/03/2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE MAINE ET LOIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-

ANNEXE 2 : STRUCTURATION GEMAPI

Nom du bassin (nom du syndicat si déjà existant)	EPCIFP actuels membres du syndicat GEMAPI	EPCIFP hors département 49 susceptibles d'adhérer	Structure actuellement compétente en GEMA et/ou PI
Èvre Thou Saint-Denis (SMIBE – Syndicat Mixte du Bassin de l'Èvre)	<ul style="list-style-type: none"> • CA Choletais • CA Mauges Agglo • CC Layon Loire Aubance 		<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat des Levées de Montjean
Layon Aubance Louets (Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets)	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CA Choletais • CA Mauges Agglo • CA Saumur Loire développement • CC Layon Loire Aubance 	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais - 79 • CC du Thouarsais - 79 (pour la partie de commune de Cersay) 	
Oudon (SYMBOLIP - Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions)	<ul style="list-style-type: none"> • CC Mayenne Oudon Béconnais • CC Segré 	<ul style="list-style-type: none"> • CC du Pays de Craon (53), • Ccdu Pays de Château-Gontier (53) • CC Pays de Loiron (53) • CA Laval (53) • CC Pays Roche aux Fées (35) • CA Vitré Communauté (35) 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat de bassin de l'Oudon sud (49) • Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon (53)
Authion (SMBAA - Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents)	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CA Saumur Loire Développement • CC Beaufortais-Baugeois-Noyantais 	<ul style="list-style-type: none"> • CC Pays de Bourgueil – 37 • CC Touraine Nord Ouest - 37 	<ul style="list-style-type: none"> • SI aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) dans le 37

	<ul style="list-style-type: none"> • CC Hautes Vallées d’Anjou 		
Mayenne, Sarthe, Loir, Maine <i>(syndicat à créer)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CC Mayenne Oudon Béconnais • CC Segré • CC Hautes Vallées d’Anjou • CC Beaufortais-Baugeois-Noyantais 	<ul style="list-style-type: none"> • CC Château Gontier (53) • CC Sablé (72) • CC la Flèche (72) • CC Château Gontier (53) • CC Sablé (72) • CC la Flèche (72) 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat intercommunal de l’Argance • SI Bassin du Verdun
Sèvre Nantaise <i>(EPTB Sèvre Nantaise ?)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CA Choletais • CA Mauges Agglomération 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat de la Sèvre aux Ménhirs Roulants • Syndicat de la Moine et de la Sanguèze
Thouet <i>(Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CA Choletais • CA Saumur Loire développement 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	
Estuaire de Loire (Bassins de l’Erdre et de la Divatte) <i>(SYLOA ?)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CA Mauges Agglomération • CC Mayenne Oudon Béconnais • CC Segré 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat du bassin versant de la Divatte • SIA Bassin de l’Erdre 49
Loire – en aval de Bouchemaine <i>(syndicat à créer ?)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CU Angers Loire Métropole • CC Layon Loire Aubance 	<ul style="list-style-type: none"> • COMPA (Ancenis) 	<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat des Levées de Montjean • Syndicat du ruisseau de la Loge
Vilaine <i>(EPTB Vilaine?)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • CC Segré 	<ul style="list-style-type: none"> • EPCIFP concernés des départements voisins 	